

LOI N°2016/017 DU 14 DÉCEMBRE 2016

PORTANT CODE MINIER (EXTRAIT)

Section

DES ZONES D'INTERDICTION OU DE PROTECTION

Article 126 :

- (1) Des zones de protection peuvent être établies par le Ministre chargé des mines en liaison avec les administrations concernées, à l'intérieur desquelles la prospection, la recherche et l'exploitation minière de substances minérales ou des carrières sont interdites.
- (2) Les zones d'interdiction sont destinées à assurer la protection des édifices, des agglomérations, des lieux culturels, des sépultures, des lieux d'endémisme, des sites touristiques, des points d'eau, des voies de communication, des ouvrages d'art, des travaux d'utilité publique, des sites archéologiques, des exploitations agricoles, des aires protégées au sens des lois forestières et environnementales, et de tous les points jugés nécessaires pour la préservation de l'environnement et de l'intérêt général.
- (3) L'acte d'exclusion est publié au Journal officiel ou dans un journal national d'annonces légales. Il détermine la zone de terrain ou la substance minérale concernée.
- (4) Une indemnité juste et préalable est payée à l'opérateur ou au bénéficiaire d'une autorisation ayant subi un préjudice du fait de l'établissement d'une zone de protection.
- (5) L'exclusion de toute zone ou de toute substance minérale de la recherche, de l'exploitation artisanale ou industrielle peut être levée dans les mêmes formes et procédures.
- (6) Les demandes de titre minier sur un terrain exclu, enregistrées avant la publication de la décision d'exclusion sont conservées en instance. Elles sont traitées en priorité si la décision d'exclusion venait à prendre fin.

Article 127 :

Les travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation ne peuvent être entrepris sans autorisation des autorités compétentes :

- a) à la surface dans une zone de moins de cinq cents (500) mètres, pour les opérations d'exploitation minière et des substances de carrières :
 - à l'entour des propriétés bâties, villages, groupes d'habitations, aires protégées, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire ;
 - de part et d'autre des voies de communication, des conduites d'eau, d'énergie et de substances diverses et généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art.
- b) dans toute aire protégée au sens des lois forestière et environnementale et sous convention internationale.

Article 128 :

En cas de découverte archéologique ou de toutes autres découvertes ne relevant pas du champ d'exploitation du titre minier, le titulaire d'un titre minier, d'un permis de reconnaissance, d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation des carrières est tenu de circonscrire le périmètre concerné et d'en faire la déclaration sans délai, au Ministre chargé des mines, à charge pour lui d'en informer l'Administration compétente, sous peine de pénalités.

Chapitre III

DES RELATIONS ENTRE EXPLOITANTS

Article 129 :

Tous les travaux bénéficiant à plusieurs exploitants voisins obligent ceux-ci à contribuer à leur paiement proportionnellement au bénéfice que chacun en tire.

Article 130 :

Lorsque des travaux d'exploitation occasionnent des dommages à un exploitant voisin, l'auteur des travaux doit en assumer la réparation.

Article 131 :

- (1) Les voies de communication et les lignes électriques créées par l'exploitant peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun préjudice, moyennant une contribution, arrêtée d'accord parties le cas échéant, être utilisées pour le service des établissements voisins, s'ils en font la demande. Elles peuvent être ouvertes à l'usage public.
- (2) En cas de refus par un exploitant de l'utilisation de ses voies de communication ou de ses lignes électriques par un autre exploitant, dans les conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, l'exploitant lésé peut saisir l'Administration en charge des mines ou le cas échéant, les autres Administrations sectorielles compétentes suivant les modalités fixées par voie réglementaire.
- (3) L'entretien et la maintenance des installations restent à la charge de l'exploitant. Elles peuvent, le cas échéant, être déclarées d'utilité publique conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 132 :

Une zone tampon peut être déterminée pour éviter que les travaux d'une exploitation puissent être mis en communication avec ceux d'une autre exploitation voisine déjà existante ou à créer. L'établissement de la zone tampon ne donne lieu à aucune indemnité à la charge de l'exploitant.

Chapitre IV

DE LA SANTE, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'HYGIÈNE

Article 133 :

- (1) Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherche ou d'exploitation en vertu de la présente loi est tenue de les mener suivant les règles de l'art et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, de façon à garantir la santé et la sécurité des populations, des travailleurs de la mine et des biens.
- (2) Les règles de santé, de sécurité, et d'hygiène applicables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation ainsi qu'au transport, au stockage et à l'utilisation des substances minérales ou dangereuses doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.
- (3) Lorsque les normes prévues par la législation et la réglementation en vigueur sont inférieures à celles respectées par le titulaire du permis dans d'autres pays où il exerce la même activité, ces dernières

prévalent. Dans ce cas, le titulaire du permis est tenu de prendre et d'appliquer des règlements conformes à ces normes, pour assurer les conditions optimales d'hygiène, de santé et de sécurité des travailleurs.

- (4) Avant d'entreprendre des travaux de recherche ou d'exploitation, le titulaire d'un titre minier ou de carrières doit au préalable élaborer un règlement relatif à la sécurité, à la santé, à l'hygiène et à la prévention des risques professionnels pour les travaux envisagés, lequel est soumis à l'approbation conjointe des Ministres chargés des mines et du travail. Lorsque le règlement est approuvé, le titulaire du titre minier ou de carrière est tenu de s'y conformer.
- (5) Tout accident survenu ou tout danger identifié dans un chantier, une mine, une carrière ou dans leurs dépendances doit être porté à la connaissance des Administrations en charge des mines, de la santé et de la sécurité au travail dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur.
- (6) En cas de péril imminent ou d'accident dans un chantier ou une exploitation, l'Administration en charge des mines, les officiers de police judiciaire et les autres autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir les suites. En cas d'urgence ou de refus des titulaires des titres miniers de se conformer aux mesures édictées, elles sont exécutées d'office aux frais des intéressés, le cas échéant.
- (7) Outre les règles de santé, de sécurité, et d'hygiène prévues aux alinéas et dispositions ci-dessus, tous les titulaires des titres miniers, des autorisations et des permis d'exploitation des carrières à l'exception des artisans miniers et des exploitants des carrières artisanales à des fins domestiques sont tenus de souscrire une police d'assurance de nature à couvrir toute responsabilité civile et tout dommage pouvant résulter de leurs activités, dans les conditions et suivant les modalités fixés par voie réglementaire.

Article 134 :

- (1) En cas d'accident survenu dans une mine ou une carrière ou dans leurs dépendances, ou en cas de danger identifié, le titulaire de l'autorisation, du titre minier ou de carrière est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour circonscrire ou prévenir le sinistre et/ou le faire réparer par les organismes compétents, conformément à la réglementation en vigueur.

Les Administrations concernées mènent conjointement l'enquête pour déterminer les causes de l'accident et dressent un rapport assorti de propositions en vue de la prévention de la survenance de nouveaux accidents.

- (2) Lorsque le titulaire du titre minier ou de carrière ou le bénéficiaire d'une autorisation est dans l'incapacité de prévenir ou de circonscrire le sinistre par ses propres moyens, l'Administration en charge des mines, les officiers de police judiciaire et les autres autorités compétentes prennent, aux frais des intéressés, toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir la répétition.

Chapitre V

DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 135 :

- (1) Outre les dispositions de la présente loi, toute activité minière et des carrières entreprises doit respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de protection et de gestion durable de l'environnement.
- (2) A l'exception de l'autorisation d'exploitation artisanale, du permis de recherche et de l'autorisation d'exploitation des carrières artisanales à des fins domestiques, l'octroi des titres miniers, des autorisations et permis d'exploitation des carrières est subordonné à la conduite préalable d'une

étude d'impact environnemental et social, à la production d'une étude des dangers et des risques et à la fourniture d'un plan de gestion environnemental dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière de protection et de gestion durable de l'environnement.

Article 136

- (1) La restauration, la réhabilitation et la fermeture des sites miniers et de carrières incombent à chaque opérateur.
- (2) Les opérations visées à l'alinéa 1 ci-dessus impliquent notamment l'enlèvement par l'opérateur de toutes les installations, y compris toute usine d'exploitation se trouvant sur le terrain.
- (3) Les anciens sites miniers et de carrières doivent retrouver des conditions stables de sécurité, de productivité agro-sylvo-pastorale et d'aspects visuels proches de leur état d'origine ou propices à tout nouvel aménagement de façon durable, et d'une manière jugée adéquate et acceptable par les Administrations chargées des mines, de l'environnement et de toute autre administration concernée.
- (4) Sans préjudice des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus l'Etat ou les opérateurs miniers et de carrières peuvent effectuer divers aménagements sur les anciens sites.
- (5) Le constat après inspection par les administrations chargées des mines, de l'environnement et de toute autre administration concernée de la bonne remise en état et de la restauration des sites d'exploitation donne lieu à la délivrance d'un quitus qui libère l'ancien exploitant de toute obligation concernant son ancien Titre minier, son autorisation ou son permis d'exploitation des carrières. Toutefois, l'ancien exploitant demeure responsable de tout préjudice découvert ultérieurement en relation avec ses précédentes activités sur le site.
- (6) Les conditions et les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 137 :

Afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières et de carrières en harmonie avec la protection de l'environnement, les titulaires de titres miniers et de carrières doivent veiller à :

- la prévention des géo-risques et géo-catastrophes ;
- la prévention ou la minimisation de tout déversement dans la nature ;
- la protection de la faune et de la flore ;
- la promotion ou le maintien de la bonne santé générale de la population ;
- la diminution des déchets ;
- la disposition des déchets non recyclés d'une façon adéquate pour l'environnement, après information et approbation des Administrations en charge des mines et de l'environnement ;
- la gestion des déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 138 :

- (1) A l'expiration d'un titre minier, d'une autorisation ou d'un Permis d'exploitation de carrière ou lorsqu'il fait l'objet d'abandon, de retrait ou de renonciation, le titulaire doit, dans les délais prescrits par le Ministre chargé des mines, démanteler dans les règles de l'art, toute usine d'exploitation se trouvant sur le terrain, objet du titre minier.
- (2) En outre, le titulaire du titre minier, d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation de carrière demeure redevable du paiement des droits et taxes dus et est tenu de respecter les obligations qui lui incombent relativement à l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- (3) Lorsque l'usine d'exploitation n'est pas démantelée, le Ministre chargé des mines peut prendre des dispositions pour que l'usine d'exploitation soit vendue soit aux enchères publiques, soit par appel d'offres public. Les produits d'une telle vente sont reversés au Trésor public.

- (4) Si à l'expiration d'un titre minier ou de carrière, le titulaire ne parvient pas, dans les délais prescrits à enlever les résidus ou d'en achever le traitement et après mise en demeure restée sans effet, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- (5) Lorsqu'à l'expiration d'un titre minier ou de carrière, le titulaire ne parvient pas, dans les délais prescrits à enlever les autres minerais extraits, ils deviennent la propriété de l'Etat.
- (6) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux accords conclus entre l'ancien titulaire du titre minier ou de carrière et le propriétaire éventuel du terrain, objet du titre minier ou de carrière, en ce qui concerne les installations abandonnées sur le terrain au terme des délais prescrits.

Article 139 :

Nonobstant les dispositions de l'article 125 de la présente loi, aucun matériau utilisé dans la construction ou le support de tout puits, arbre, galerie, terrasse, barrage ou autres travaux d'extraction ne doit être enlevé sans autorisation de l'Administration en charge des mines.

Toutefois, la convention minière peut prévoir d'autres dispositions applicables au titulaire à l'expiration de la validité d'un permis d'exploitation.

Article 140 :

Après l'arrêt des activités minières ou de carrière, les bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tous les ouvrages établis et demeurés pour l'exploitation sont remis en sécurité, conformément aux conditions prévues au Plan de Gestion Environnementale et Sociale ainsi qu'au programme de réhabilitation des sites exploités.

Chapitre VI

DE LA GOUVERNANCE ET DE LA TRANSPARENCE DANS LE SECTEUR MINIER

Article 141 :

Les titulaires des titres miniers sont tenus de se conformer aux principes de transparence en déclarant tous les paiements effectués vis-à-vis de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 142 :

Les titulaires des titres miniers qui exercent leurs activités au Cameroun sont astreints à se conformer aux engagements internationaux pris par l'Etat et applicables à leurs activités, pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier, notamment ceux relatifs, au Processus de Kimberley (PK) et à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

Article 143 :

Les titulaires des permis de recherche ou d'exploitation du diamant ou de l'or ainsi que tous les acteurs intervenant dans la chaîne de traitement et de commercialisation de ces substances sont assujettis aux exigences de traçabilité, aux règles et principes internationalement reconnus.

Article 144 :

Les actes qui consacrent l'attribution, la prolongation, le renouvellement, le transfert, l'amodiation, le

retrait ou la renonciation à un permis d'exploitation doivent faire l'objet d'une publication au Journal Officiel et dans les journaux d'annonces légales.

Article 145 :

- (1) Tout titulaire ou demandeur d'un titre minier, d'autorisation ou d'exploitation des carrières ainsi que leurs sous-traitants directs ont l'obligation de fournir à l'administration compétente, l'identité de toutes les parties ayant des intérêts dans le titre minier, notamment :
 - les actionnaires légalement identifiés de chaque société détenant au moins cinq pour cent (5 %) des actions composant le demandeur et, le titulaire ou son soustraitant ;
 - les filiales de chaque société composant le demandeur, le titulaire ou son soustraitant, leur lien avec la société et la juridiction dans lesquelles elles opèrent ;
 - l'identité des directeurs et cadres seniors de chaque société composant le demandeur, le titulaire ou son sous-traitant, chaque actionnaire de ces sociétés, toute personne estimée contrôler la société, et toute personne détentrice de cinq pour cent (5 %) ou plus des droits de vote donnant droit au contrôle de la société ou des droits au bénéfice de la société, et la chaîne par laquelle ces droits sont exercés.
- (2) Toute filiale du titulaire ou demandeur d'un titre minier, d'autorisation ou d'exploitation des carrières ou d'un des actionnaires de ceux-ci, doit faire une déclaration d'identité préalable précisant la nature du lien dans toute soumission à enjeu économique et financier concernant les sociétés minières au Cameroun.

Chapitre VII

DE L'ACCÈS A L'INFORMATION GÉOLOGIQUE ET MINIÈRE

Article 146 :

- (1) La documentation géologique et minière constituée de toute donnée se rapportant au sous-sol national, à son potentiel, à ses ressources minérales ainsi qu'aux géo-risques, est conservée au Ministère en charge des mines sous forme physique ou numérique dans des bases de données à références spatiales ou non, accessibles aux demandeurs dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.
- (2) La documentation géologique et minière comprend notamment :
 - les rapports de prospection ;
 - les rapports de reconnaissance ;
 - les rapports de recherche ;
 - les rapports de surveillance administrative et de contrôle technique ;
 - les rapports d'exploration des titulaires des permis de recherche ;
 - les études géologiques et minières ;
 - les résultats d'analyses des échantillons des substances minérales ;
 - les cartes géologiques et minières ;
 - les données géo-scientifiques.

Article 147 :

- (1) Peuvent accéder à la documentation géologique et minière, moyennant le paiement de frais de consultation, le cas échéant :

- les opérateurs miniers ;
 - les chercheurs ;
 - toute personne intéressée.
- (2) Les montants ainsi que les modalités de paiement et de perception des frais prévus à l’alinéa 1 ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.
- (3) Les rapports d’exploration des titulaires des permis de recherche en cours de validité ne peuvent être transmis aux tiers.
- (4) Les rapports et les informations relatifs à l’amélioration des conditions de vie des populations riveraines aux exploitations minières et de carrières peuvent être transmis aux tiers dans le cadre de la mise en œuvre des mécanismes de bonne gouvernance énoncés par la présente loi.

TITRE VI

DE LA DÉTENTION, DU TRANSPORT, DE LA TRANSFORMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES SUBSTANCES MINÉRALES

Article 148 :

Nul ne peut détenir, transporter ou commercialiser les substances minérales issues de l’exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée, s’il n’est titulaire de la carte individuelle d’artisan minier, de la carte individuelle de collecteur, d’une autorisation d’exploitation artisanale, d’une autorisation d’exploitation artisanale semi-mécanisée ou d’une autorisation d’ouverture d’un bureau de commercialisation en cours de validité.

Article 149 :

- (1) Les exploitants artisanaux et artisanaux semi-mécanisés ne peuvent vendre les produits miniers qu’aux collecteurs, aux Bureaux de commercialisation ou à toute structure créée ou agréée par l’Etat.
- (2) Les collecteurs ne peuvent vendre les produits de l’exploitation artisanale ou artisanale semi-mécanisée qu’aux Bureaux de commercialisation ou aux structures créées ou agréées par l’Etat.

Article 150 :

- (1) L’exercice de l’activité de collecteur des substances issues de l’artisanat minier est subordonné à l’obtention d’une carte de collecteur délivrée par l’Administration en charge des mines.
- (2) Le titulaire d’une carte de collecteur a l’obligation de tenir les registres et documents pour l’exercice du commerce des produits de mines, prescrits par voie réglementaire.

Article 151

- (1) L’exercice de l’activité de commercialisation des substances minérales issues de l’exploitation artisanale ou artisanale semi-mécanisée, est ouvert à toute personne physique ou morale de droit camerounais. Il est subordonné à l’obtention d’une autorisation délivrée par le Ministre chargé des mines, dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

- (2) Le titulaire de l'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est habilité à ouvrir un bureau d'achat et de commercialisation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale ou artisanale semi-mécanisée dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.
- (3) La durée de l'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est de quatre (04) ans, renouvelable.
- (4) L'Etat peut autoriser, en vue d'assurer l'approvisionnement du marché local, une de ses structures à exercer l'activité de commercialisation des substances minérales visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 152 :

Nonobstant les dispositions de l'article 151 ci-dessus, il est strictement interdit aux titulaires d'autorisations d'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée de détenir par eux-mêmes ou par personnes interposées des intérêts dans les Bureaux d'achat.

Article 153 :

Le contrôle et le suivi des opérations de production, de commercialisation et de transformation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale et artisanale semimécanisée incombent aux structures compétentes de l'Etat.

Article 154 :

Les conditions et les modalités d'importation et d'exportation des substances minérales sont fixées par voie réglementaire.

Article 155 :

- (1) Les modalités de détention des pierres précieuses et substances minérales à des fins de collection personnelle sont fixées par voie réglementaire.
- (2) Toute sortie du territoire national de collections personnelles fait l'objet d'une autorisation préalable du Ministre chargé des mines.

Article 156 :

- (1) Toute substance minérale extraite du sous-sol camerounais et destinée à l'exportation doit être soumise à une expertise du laboratoire du Ministère en charge des mines ou de tout autre laboratoire agréé par le Ministre chargé des mines.
- (2) Lorsqu'il s'agit de l'or, toutes les transactions en vue de l'exportation, à l'exclusion de celles effectuées sur le site d'exploitation artisanale, sont faites à partir de l'or fusionné. Les opérations de fusion se déroulent dans les laboratoires visés à l'alinéa 1 ci-dessus.
- (3) Les conditions et les modalités de réalisation des analyses prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 157 :

Tout commerçant de substances minérales a l'obligation de se conformer aux dispositions de la législation commerciale et du présent code.

Article 158 :

La commercialisation des produits issus de la reconnaissance ou de la recherche minière est strictement interdite.

Article 159 :

L'exportation des substances minérales et l'envoi d'échantillons de produits de la reconnaissance ou de la recherche minière aux fins d'analyse et d'essais industriels, sont effectuées dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 160 :

- (1) L'exportation des substances minérales et de carrières est soumise à un contrôle de conformité effectué par l'Administration en charge des mines.
- (2) La transformation de certaines substances minérales en lingots ou sous toute autre forme peut être exigée pour l'exportation.

Article 161 :

- (1) Pour la quantité destinée à l'exportation et à la transformation par les industries locales des substances minérales, le contrôle de conformité est effectué par échantillonnage, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- (2) Un certificat d'authenticité, délivré par l'Administration en charge des mines, est requis pour toute sortie du territoire national des pierres et des métaux précieux, ainsi que des pierres semi-précieuses.
- (3) Les conditions et les modalités de délivrance du certificat prévu à l'alinéa 2 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 162 :

- (1) Le poinçonnage est obligatoire sur les bijoux en substances précieuses et semiprécieuses commercialisées sur le marché national ou exportées.
- (2) Les conditions et les modalités de poinçonnage visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 163 :

Les dispositions du présent chapitre sont mutatis mutandis applicables aux établissements industriels et artisanaux travaillant sur les substances minérales.

TITRE VII

DU CONTENU LOCAL

Article 164 :

La mise en valeur des ressources minières et des carrières industrielles doit inclure un volet « Contenu local » qui précise les retombées des projets miniers et de carrières retenus notamment sur le développement économique, social, culturel, industriel et technologique du Cameroun.

Article 165 :

- (1) Le Contenu local visé à l'article 164 ci-dessus comporte un volet développement des ressources humaines et un volet développement des entreprises et industries locales. Ces deux volets doivent faire l'objet d'un contenu détaillé et inclut dans la convention minière type qui sera élaborée.
- (2) Le Contenu local doit notamment inclure :

- la typologie des emplois ou des métiers requis dans le cadre des projets développés ;
- les mécanismes détaillés de transfert des technologies et des compétences aux nationaux en vue d’accroître leur qualification professionnelle dans les métiers requis ;
- un plan de recrutement des ressortissants en mettant en exergue les proportions réservées aux nationaux par catégorie professionnelle ;
- un programme de formation professionnelle et technique des ressortissants camerounais en vue d’accroître leurs qualifications dans les métiers de la mine ;
- un programme relatif aux conditions de travail, à la protection des travailleurs contre les risques émergents et à la sécurité sociale ;
- un programme et les modalités d’un recours prioritaire à la sous-traitance des Petites et Moyennes Entreprises (PME) locales disposant des capacités nécessaires à la fourniture des biens, produits, matériel, matériaux, équipements et prestations de service ;
- un programme destiné au développement social de la population riveraine et le cas échéant, la population autochtone à proximité des activités minières et de carrières ;
- les modalités d’une évaluation périodique des capacités des entreprises locales susceptibles de concourir à la construction, à l’exploitation et à la maintenance des installations nécessaires aux activités minières visées et, le cas échéant, un plan de développement et de mise aux normes de celles qui en ont besoin.

Article 166 :

- (1) Pour la mise en œuvre des actions visées à l’article 165 ci-dessus, les sociétés minières ayant conclu une convention minière, ou autres cahiers de charges, sont tenues de verser une contribution dans un compte spécial de développement des capacités locales, pour compter d’une date et à hauteur d’un montant fixés dans la convention minière.
- (2) Les contributions visées à l’alinéa 1 ci-dessus sont notamment destinées :
 - au développement des ressources humaines locales, notamment par la mise à niveau, l’adaptation ou la création d’établissements locaux de formation des professionnels des métiers miniers ;
 - au développement et à la mise à niveau des entreprises locales susceptibles d’intervenir dans le secteur minier, en tant que prestataires de service, sous-traitants ou sociétés minières ;
 - aux programmes et projets sociaux destinés à la promotion des populations autochtones et riveraines des exploitations minières ;
 - aux programmes et projets visant la lutte contre les pires formes de travail des enfants dans les mines ;
 - au programme de protection de la maternité dans les mines ;
 - au suivi de la mise en œuvre par les sociétés minières de leurs engagements en matière de Contenu local.
- (3) Le montant de la contribution visée à l’alinéa 1 ci-dessus en francs CFA, est compris entre zéro virgule cinq (0,5) et un pour cent (1 %) du montant total du chiffre d’affaires hors taxe de la société minière. Le taux retenu est fixé au cours des négociations de la convention minière entre les parties.
- (4) Les modalités de perception et de gestion de ces contributions sont fixées par voie réglementaire.

Article 167 :

- (1) Les sociétés minières doivent employer en priorité et à majorité le personnel de nationalité camerounaise, disposant des compétences requises, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d’emploi et de travail.
- (2) Pour des postes de travail ne nécessitant pas une qualification particulière, quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des postes sont réservés aux camerounais.

Article 168 :

- (1) Les sociétés minières ainsi que leurs sous-traitants sont tenus d'accorder une préférence aux sociétés de droit camerounais qui répondent aux standards internationaux reconnus en la matière, pour les contrats de construction, de fourniture de services, de matériaux, d'équipements et de produits liés aux opérations minières conformément aux dispositions réglementaires en vigueur précisant les quotas en matière de sous-traitance des entreprises locales.
- (2) Le Ministre chargé des mines ou tout autre organisme public dûment mandaté à cet effet s'assure du suivi et de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus.
- (3) Les conditions et les modalités du suivi et de la mise en œuvre, prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

Article 169 :

Les sociétés minières sont tenues de soumettre à l'Etat et d'exécuter selon leurs priorités, des programmes de transfert de technologie et de savoir-faire liés à leurs activités dans l'objectif d'encourager, de faciliter et de permettre le remplacement progressif du personnel expatrié des sociétés par le personnel local.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS FISCALES, DOUANIÈRES ET ÉCONOMIQUES

Chapitre I

DES DISPOSITIONS FISCALES

Section I

DE LA FISCALITE SPECIFIQUE

Paragraphe I : Des frais d'études et de recherches, des droits fixes et de la redevance superficielle

Article 170 :

- (1) Toute demande d'attribution, de renouvellement des titres miniers et autres autorisations et transactions est subordonnée, sous peine d'irrecevabilité, au paiement des frais d'études et de recherches non remboursables, lors du dépôt de la demande à la Conservation minière.
- (2) Les montants et les modalités de répartition des frais d'études et de recherches, visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixés par voie réglementaire.

Article 171 :

(1) Les retraits des titres miniers et autres autorisations et transactions à la conservation minière se font contre présentation d'une quittance attestant le paiement de droits fixes au Trésor public. Les actes concernés par lesdits droits fixes sont :

- l'attribution du permis de reconnaissance, des autorisations et des permis d'exploitation des substances de carrières ;
- l'attribution des autorisations d'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée, du permis de reconnaissance, des permis de recherche et des Permis d'exploitation de la petite mine et de la mine industrielle ;
- l'établissement de la carte d'artisan minier ou de collecteur ;
- l'autorisation de commercialisation, de fusion de substances minérales issues de l'exploitation artisanale, de l'exploitation artisanale semi-mécanisée et de l'exploitation industrielle ;
- l'autorisation d'ouverture des ateliers de fabrication des ouvrages en pierres précieuses ;
- l'établissement des certificats d'exportation de substances minérales issues de l'exploitation artisanale, de l'exploitation artisanale semi-mécanisée et de l'exploitation industrielle ;
- le permis d'exploitation des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales ;
- l'autorisation de conditionnement des eaux de source, des eaux minérales et thermominérales ;
- le renouvellement de tous les titres miniers et autorisations susvisés.

(2) Les montants des droits fixes visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

1) CARRIERES

a) Autorisation d'exploitation d'une carrière

- Octroi : 1 500 000 F CFA ;
- Renouvellement : 2 000 000 F CFA.

b) Permis d'exploitation d'une carrière

- Attribution : 2 000 000 F CFA ;
- Renouvellement : 2 500 000 F CFA ;
- Transfert : 3 000 000 F CFA.

2) ARTISANAT MINIER

a) Carte d'artisan minier

- Octroi : 10 000 F CFA ;
- Renouvellement : 20 000 F CFA.

b) Carte individuelle de collecteur des substances minérales

- Octroi : 25 000 F CFA ;
- Renouvellement : 50 000 F CFA.

c) Autorisation d'exploitation artisanale des substance minières

- Octroi : 30 000 F CFA ;
- Renouvellement : 50 000 F CFA.

d) Autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée

- Octroi : 1 500 000 F CFA ;
- Renouvellement : 3 000 000 F CFA.

e) Autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation des substances minières issues de l'exploitation artisanale

- Octroi : 750 000 F CFA ;
- Renouvellement : 1 250 000 F CFA.

f) Unité de fusion

- Attribution : 750 000 F CFA ;
- Renouvellement : 1 250 000 F CFA.

3) PERMIS

a) Permis de reconnaissance

- Attribution : 1 000 000 F CFA ;
- Renouvellement : 2 500 000 F CFA.

b) Permis de recherche

- Attribution : 3 000 F CFA/Km² ;
- Renouvellement : 4 000 F CFA/Km² ;
- Transfert : 7 500 000 F CFA.

c) Permis d'exploitation de la petite mine

- Attribution : 2 500 000 F CFA ;
- Renouvellement : 6 000 000 F CFA ;
- Transfert : 10 000 000 F CFA.

d) Permis d'exploitation d'une mine industrielle

- Attribution : 6 000 000 F CFA ;
- Renouvellement : 15 000 000 F CFA ;
- Transfert : 30 000 000 F CFA.

4) AUTORISATION D'EXPORTATION ET DE TRANSIT : 250 000 F CFA

5) GITES GEOTHERMIQUES, EAUX DE SOURCES, EAUX MINERALES ET THERMOMINERALES

a) Reconnaissance

- Institution : 300 000 F CFA ;
- Renouvellement : 500 000 F CFA.

b) Recherche

- Institution : 1 000 000 F CFA ;
- Renouvellement : 1 500 000 F CFA ;
- Transfert : 2 000 000 F CFA.

c) Exploitation

- Institution : 2 000 000 F CFA ;
- Renouvellement : 4 000 000 F CFA ;
- Transfert : 7 500 000 F CFA.

(3) Les carrières d'intérêt public sont exonérées du paiement des droits fixes susvisés.

Article 172 :

- (1) Les titulaires des permis de recherche, d'exploitation minière titres miniers, d'autorisations et permis d'exploitation de carrières artisanales commerciales, de carrières artisanales semi-mécanisées et industrielles, d'autorisations d'exploitation des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales et des gîtes géothermiques sont assujettis au paiement, au début de chaque exercice

budgétaire, selon le cas, d'une redevance superficielle ou d'un droit de concession domaniale.

- (2) La redevance superficielle ou les droits de concession domaniale visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont assis sur la superficie du titre minier ou de carrière, du permis ou de l'autorisation à la date du paiement.

Article 173 :

- (1) Les montants de la redevance superficielle visée à l'article 172 ci-dessus sont fixés par unités cadastrales élémentaires ainsi qu'il suit :
- a) Autorisation d'exploitation artisanale : 10 francs CFA /m²/ an
 - b) Autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée : 50 francs CFA /m²/ an
 - c) Permis de Recherche :
 - 1^{ère} année : 5 000 francs CFA/km²/an ;
 - 2^{ème} année : 6 000 francs CFA/km²/an ;
 - 3^{ème} année : 7 000 francs CFA/km²/an ;
 - 4^{ème} année : 14 000 francs CFA/km²/an ;
 - 5^{ème} année : 15 000 francs CFA/km²/an ;
 - 6^{ème} année : 30 000 francs CFA/km²/an ;
 - 7^{ème} année : 31 000 francs CFA/km²/an ;
 - 8^{ème} année : 62 000 francs CFA/km²/an ;
 - 9^{ème} année : 63 000 francs CFA/km²/an.
- (2) Les montants des redevances superficielles pour ce qui concerne les gîtes géothermiques, les eaux de source, les eaux minérales et thermo-minérales, sont les suivants :
- Permis de recherche : 500 francs CFA/m²/an ;
 - Titre d'exploitation des gîtes géothermiques, des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales : 50 francs CFA/m²/an .
- (3) Les montants des droits de la concession domaniale visée à l'article 172 ci-dessus sont fixés par unités cadastrales élémentaires ainsi qu'il suit :
- Autorisations et permis d'exploitation des carrières : 25 francs CFA/m²/an ;
 - Permis d'exploitation de la petite mine : 75 000 francs CFA/km²/an ;
 - Permis d'exploitation de la mine industrielle : 100 000 francs CFA/km²/an.
- (4) Le minimum de perception des droits annuels de concession du permis d'exploitation est de deux millions (2 000 000) de F CFA pour la petite mine et de quatre millions (4 000 000) de F CFA pour la mine industrielle.

Paragraphe II : Des redevances proportionnelles

Article 174 :

- (1) Les redevances proportionnelles comprennent la taxe ad valorem sur les substances minières et la taxe à l'extraction sur les substances de carrière.
- (2) Elles sont payables mensuellement par les titulaires d'autorisations ou de permis d'exploitation de carrières ou à l'occasion des expéditions des lots par les titulaires de titres miniers sur déclaration auprès de l'Administration fiscale. Ces déclarations sont rapprochées des états de liquidation dressés par les services compétents du Ministère en charge des mines.
- (3) Les substances soumises à la taxe ad valorem sont les produits extraits à l'état marchand ayant subi ou non des traitements n'entraînant aucune modification essentielle de leur composition chimique.
- (4) La taxe ad valorem est calculée sur la base de la valeur taxable des produits sur le carreau de la mine, prêts à l'expédition, à partir des renseignements, des contrats et des pièces justificatives que chaque

redevable doit fournir aux Administrations compétentes pour les besoins de sa détermination. Le prix de référence de la valeur taxable des produits sur le carreau de la mine est basé sur le cours de la substance sur le marché international.

Article 175 :

Les montants de la taxe ad valorem sur les produits miniers et sur les eaux de source, les eaux minérales et thermo-minérales, les gîtes géothermiques, ceux des taxes à l'extraction des substances de carrières artisanales commerciales, des carrières artisanales semimécanisées et industrielles ainsi que de la taxe communale sont les suivants :

a) Pour les produits miniers :

- Pierres précieuses : (diamant, émeraude, rubis, saphir) : 8 % ;
- Métaux précieux : (or, platine, etc...) : 5 % ;
- Métaux de base et autres substances minérales : 5 % ;
- Substances radioactives et leurs dérivés : 10 %.

b) Pour les eaux :

- Gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo-minérales : 800 FCFA /m³.

c) Pour les carrières :

- Matériaux meubles (argiles, galets, latérites, pouzzolanes, sables, etc...) : 200 francs CFA/ m³ ;
- Matériaux durs : pierres : 350 francs CFA/ m³.

Article 176 :

- (1) Les montants, les taux et tarifs des droits fixes, redevances superficielles, taxe ad valorem et taxe à l'extraction fixés dans le présent code, sont repris par la loi de finances et annexés au Code Général des Impôts tel qu'arrêtés dans les articles 171, 173, 174 et 175 ci-dessus.
- (2) Le produit des redevances superficielles et des droits de concession domaniale, de la taxe ad valorem et de la taxe à l'extraction, fait l'objet d'une répartition entre le Trésor public, l'Administration en charge des mines, l'Administration en charge des domaines, l'Administration fiscale, les Fonds prévus par le présent Code, les communes et la population riveraine, le cas échéant.
- (3) Les modalités de cette répartition sont déterminées par voie réglementaire.

Section II

DU RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

Article 177 :

Sous réserve de l'application des dispositions de droit commun en la matière, des avantages fiscaux et douaniers sont accordés à toute entreprise ou société de recherche ou d'exploitation minière qui exerce ses activités conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 178 :

- (1) Les avantages fiscaux et douaniers sont accordés aux titulaires des titres miniers en fonction des phases du projet.
- (2) les phases visées à l'alinéa I ci-dessus sont :
 - la phase de recherche qui couvre la période de recherche ;
 - la phase d'exploitation qui englobe la période d'installation ou de construction et la période de production.

Sous-section I

DES INCITATIONS EN PHASE DE RECHERCHE

Paragraphe I : Des incitations fiscales

Article 179 :

- (1) Les titulaires de permis de recherche bénéficient de :
 - l'exonération de la contribution des patentes ;
 - l'enregistrement gratis des actes de constitution, des actes de prorogation de société ou des actes d'augmentation du capital et des mutations de propriétés immobilières non bâties ;
 - l'exonération de la T.V.A. sur les achats locaux et sur les importations des matériels et équipements directement liés aux opérations minières figurant sur une liste arrêtée conjointement par les Ministres chargés des mines et des finances.
- (2) Le bénéfice effectif de l'exonération de la T.V.A. est conditionné par la présentation d'une attestation d'exonération délivrée par l'Administration fiscale sur demande écrite du titulaire.

Paragraphe II : Des incitations douanières

Article 180 :

- (1) Le titulaire d'un permis de recherche bénéficie du régime de l'admission temporaire pour le matériel utilisé au cours de la phase de recherche ainsi que pour l'équipement professionnel, les machines, les appareils, les véhicules de chantier, les pièces détachées et de rechange.
- (2) Les véhicules de chantier incluent tous types de véhicules à l'exclusion des véhicules de tourisme. Toutefois, sur proposition de Ministre chargé des mines, l'Administration en charge des douanes apprécie, l'éligibilité des véhicules de tourisme appartenant aux sociétés minières, au régime visé l'alinéa 1 ci-dessus, dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.
- (3) En cas de cession ou de vente en l'état de ce matériel ou de cet équipement, des droits et taxes de douane sont perçus conformément à la réglementation en vigueur.
- (4) Les matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels sont admis en franchise des droits et taxes de douane.
- (5) Les lubrifiants spécifiques nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements de recherche sont admis en franchise des droits et taxes de douane.

Sous-section II

DES INCITATIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

Paragraphe I : Des incitations fiscales

Article 181 :

- (1) Sous réserve des avantages spécifiques accordés par la présente loi, le titulaire d'un permis d'exploitation minière est soumis au régime fiscal de droit commun.
- (2) Les entreprises et sociétés minières titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient des avantages

ci-après :

- a) l'étalement sur un (01) an, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société, de prorogation et d'augmentation du capital. Le montant des droits peut être fractionné et payé comme suit :
 - le premier tiers lors du dépôt de l'acte à la formalité ;
 - le deuxième et le troisième tiers semestriellement.
 - b) l'application de l'amortissement accéléré au taux de un virgule vingt-cinq pour cent (1,25%) du taux normal pour les immobilisations spécifiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés des mines et des finances ;
 - c) la rallonge de la durée du report déficitaire de quatre (04) à cinq (05) ans.
- (3) Les produits destinés à l'exportation sont soumis au taux zéro (0) de la T.V.A. lorsque lesdits produits sont assujettis à cette taxe. Toutefois, les produits mis à la consommation sur le marché local sont passibles des droits et taxes qui frappent les produits similaires importés.
- (4) Les actes des sociétés minières sont exonérés du paiement des droits d'enregistrement et de timbre, jusqu'à la première production commerciale, à l'exception de ceux relatifs aux baux et locations à usage d'habitation.

Paragraphe II : Des incitations douanières

Article 182 :

- (1) Les titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient pendant la phase d'installation ou de construction de la mine telle que spécifiée dans la convention minière, de l'exonération des taxes et droits de douane sur le matériel, matériaux, intrants et biens d'équipement nécessaires à la production ainsi que sur le premier lot de pièces de rechange qui devrait accompagner l'équipement de démarrage, à l'exception des véhicules de tourisme, des matériel et fournitures de bureau. Ils bénéficient également :
- de l'exonération des droits et taxes de douane sur l'équipement de remplacement en cas d'incident technique et sur l'équipement devant servir à une extension de l'exploitation ;
 - de l'exonération jusqu'à la date de la première production commerciale constatée par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des finances des droits et taxes de douane sur l'importation des intrants ;
 - de l'exonération jusqu'à la date de la première production commerciale constatée par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des finances, des droits et taxes de douane sur l'importation des matériaux et matériels nécessaires à la construction des bâtiments ;
 - d'une exonération des droits et taxes de douane sur les lubrifiants spécifiques.
- (2) Toutefois, jusqu'à la date de la première production commerciale constatée par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des finances, il est exonéré de la T.V.A. à l'importation sur les matériel et équipements dans les conditions prévues à alinéa 1 cidessus.
- (3) Toutes les exonérations douanières prévues dans la présente loi excluent les taxes pour services rendus.

Article 183 :

- (1) Les avantages susvisés sont également accordés aux sous-traitants des titulaires de permis de recherche.
- (2) Les sous-traitants des sociétés minières de recherche sont agréés, avant le début de l'exercice de leurs activités, par acte du Ministre chargé des mines.

- (3) Les titulaires de conventions attachées à un titre minier ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte, doivent accorder la préférence aux entreprises camerounaises notamment pour tout contrat de construction, d'approvisionnement ou de prestation de services, à conditions équivalentes en termes de qualités, prix, délais de livraison et de paiement.

Section III

DE LA LISTE MINIÈRE

Article 184 :

Les avantages fiscaux et douaniers prévus par la présente loi portent sur les équipements, les consommables et les matériels ci-après :

– **Première catégorie :**

Les équipements, matériel, gros outillage, engins et véhicules de chantier figurant sur le registre des immobilisations des sociétés concernées ;

– **Deuxième catégorie :**

Les consommables destinés à l'extraction et à la concentration des substances minières brutes, y compris le fioul lourd à l'exclusion des carburants, lubrifiants courants et autres produits pétroliers ;

– **Troisième catégorie :**

Les consommables destinés à la transformation sur place des substances minières en produits semi-finis ou finis, y compris le fioul lourd et les lubrifiants spécifiques, à l'exclusion des carburants, lubrifiants courants et autres produits pétroliers.

Article 185 :

- (1) Les titulaires des titres miniers doivent établir et faire approuver par le Ministre chargé des mines et le Ministre chargé des finances, avant le démarrage de leurs opérations et pour chacune des phases d'activités définies dans l'article 186 ci-dessous, une liste minière.
- (2) Le contenu de la liste minière est strictement limité aux catégories définies à l'article 184 ci-dessus. Il regroupe l'ensemble des équipements, matériels, machines, matières premières et consommables pour lesquels le titulaire du titre minier demande à bénéficier de l'exonération des droits et taxes à l'importation durant les phases de recherche, de construction ou demande à bénéficier des taux réduits de droits de douane durant la phase d'exploitation.

Article 186 :

Le contenu de la liste minière est propre à chaque phase d'activité :

- la liste minière pour la phase de recherche ne peut contenir que des équipements, matériel, machines, matières premières et consommables nécessaires aux activités de cette phase ;
- la liste minière de la phase d'installation ou de construction ne peut contenir que des équipements, matériel, machines, matières premières et consommables nécessaires aux activités de cette phase ;
- la liste minière pour la phase d'exploitation ne peut contenir que des équipements, matériel, machines, matières premières et consommables nécessaires aux activités de cette phase.

Article 187:

- (1) La liste minière est révisable périodiquement en fonction des besoins liés à l'évolution des travaux de la phase concernée.
- (2) Lorsque des équipements, matériel, machines, matières premières et consommables devant être importés ne figurent pas sur la liste minière préalablement définie et approuvée, une modification de la liste existante est déposée auprès du Ministre chargé des mines qui la transmet après visa au Ministre chargé des finances pour approbation. La modification respecte les conditions d'établissement des listes minières en ce qui concerne notamment, les catégories et le contenu.